PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 MARS 2025

mettant en demeure la société ECOLOCAR,
de respecter des prescriptions applicables à ses activités d'Eckartswiller

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 portant autorisation d'exploiter, au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une activité de stockage de véhicules hors d'usage de la société SARL RECUPERATION AUTOS LEY à Eckartswiller ;

VU le rapport du 07 février 2025 de la visite du 06 février 2025 de l'inspection des installations classées, sur le site de la société ECOLOCAR à Eckartswiller ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 06 février 2025, l'absence d'une réserve incendie sur site ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2008, qui veut que :

« L' exploitant dispose a minima :
- *d'une réserve d'eau constituée au minimum de 200 m³ et avec réalimentation par les eaux de pluie, garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,*
- *d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et d'un débit respectif de 60 m³/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; [...] » ;*

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société ECOLOCAR, située RN4 au col de Saverne à Eckartswiller, est mise en demeure :

- de respecter, dans le **délai de six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2008, qui veut que : *« L'exploitant dispose a minima :*
  - *d'une réserve d'eau, constituée au minimum de 200 m³ et avec réalimentation par les eaux de pluie, garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances,*
  - *d'une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et d'un débit respectif de 60 m³/h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; [...] » ;*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOLOCAR, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Eckartswiller.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL